cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Karl OLIVE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Poissy (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603956-6 et 2604088-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 9 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73466 LS en date du 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73925 LRAR en date du 9 juillet 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 75 521 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 49 234 euros et un montant de recettes déclarées de 57 805 euros dont 20 900 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Karl OLIVE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Il est reproché au candidat d'avoir mobilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, des moyens attachés à l'exercice de son mandat parlementaire, notamment sa permanence, son numéro de téléphone et ses comptes sur les réseaux sociaux, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, les éléments produits ne permettent pas d'établir

que ces différents moyens auraient été utilisés au bénéfice de la campagne ou que les comptes sur les réseaux sociaux auraient été animés au moyen des ressources attachées au mandat parlementaire. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié de la participation de plusieurs collaborateurs parlementaires à l'organisation de sa campagne, notamment pour l'animation des réseaux sociaux, la diffusion de contenus et la captation audiovisuelle de réunions publiques, en méconnaissance de l'article L. 52-8-1 du code électoral. À l'issue de l'instruction, les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces interventions auraient été réalisées dans l'exercice de leurs fonctions de collaborateurs parlementaires, pendant leur temps de travail ou au moyen des ressources attachées au mandat parlementaire. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié de la participation du chef de cabinet de la commune de Poissy à sa campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments produits ne permettent pas d'établir que l'intéressé serait intervenu dans l'exercice de ses fonctions ou que des moyens matériels ou financiers de la commune auraient été mobilisés au bénéfice de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

4. Il est reproché au candidat d'avoir souscrit le service « X Premium » afin d'accroître la visibilité de ses publications de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral relatives à la publicité commerciale. Toutefois, il apparaît que le coût de cet abonnement présente, en tout état de cause, un caractère modique et sans incidence sur le compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Karl OLIVE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 873 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 234 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 571 euros, soit 12 329 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 329 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 8 571 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Karl OLIVE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 49 234 euros

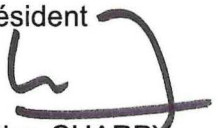
en recettes à 57 805 euros

soit un excédent de 8 571 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 329 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY